

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise ENSIO SUD – 650 avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ, en date du 23 décembre 2024, représentée par M. Christophe GROSJEAN, responsable des travaux de remplacement de deux poteaux téléphoniques sur le Chemin d’Egypte,

Considérant qu’en raison du déroulement des travaux réalisés par l’entreprise ENSIO SUD, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 13 janvier 2025** et jusqu’au **lundi 27 janvier 2025**, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation sur la voie **Chemin d’Egypte** sera **perturbée avec empiètement sur chaussée** ; mise en place d’un alternat de circulation par feux si nécessaire.

Aux abords des travaux, la vitesse de circulation sera **limitée à 30km/h**.

ARTICLE 2 : Le **stationnement** de véhicules légers et poids lourds sera **strictement interdit** sur les portions de voie en travaux pendant toute la durée de ceux-ci. Des barrières matérialisant le stationnement interdit seront installées par l’entreprise.

ARTICLE 3 : L’entreprise ENSIO SUD sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux, et devront être conformes à la réglementation en vigueur afin d’assurer la sécurité des usagers de la voie de circulation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l’entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s’acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- ENSIO SUD – 650 avenue Marcel Paul – 64300 ORTHEZ

Fait à La Bastide Clairence, le 23 décembre 2024

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.